

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 25 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1334-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses associés commandités
Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Ridgeview, Stoney Creek

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 2 au 4 et du 7 au 10 octobre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00118138 – Incident critique (IC) n° 2849-000010-24 – chute d'une personne résidente entraînant une blessure.
- Demande n° 00125344 – IC n° 2849-000015-24 – infection aiguë des voies respiratoires – rhinovirus – éclosion déclarée le 28 août 2024 et terminée le 16 septembre 2024.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention et gestion des chutes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections – Hygiène des mains des personnes résidentes

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [*LRSLD* (2021), alinéa 155 (1) a)] :

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de donner une séance de recyclage au personnel de l'aire du foyer Gage House sur l'hygiène des mains afin d'assurer la conformité à l'alinéa 155 (1) a) de la *LRSLD* (2021) :

- 1) Le titulaire de permis doit donner une séance de recyclage à l'ensemble du personnel de l'aire du foyer Gage House sur le programme d'hygiène des mains, en mettant l'accent sur l'hygiène des mains des personnes résidentes.
- 2) La formation porte notamment sur les quatre moments de l'hygiène des mains ainsi que sur le moment et la manière dont l'hygiène des mains des personnes résidentes doit être effectuée.
- 3) Le titulaire de permis doit s'assurer que le programme d'hygiène des mains comprend l'accès à des agents d'hygiène des mains, notamment à du désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) à 70-90 %.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

- 4) Tous les membres du personnel qui aident les personnes résidentes ou leur fournissent des soins d'hygiène des mains doivent recevoir la formation.
- 5) Le titulaire de permis doit effectuer des vérifications de l'hygiène des mains aux heures des repas et des collations pendant une période d'un mois après la fin de la formation.

Le titulaire de permis est tenu de documenter et de conserver les éléments suivants en ce qui concerne la formation relative au présent ordre de conformité.

- A) Quel enseignement a été dispensé et comment il l'a été
- B) Le nom de la personne qui a dispensé la formation et sa désignation professionnelle
- C) Le nom et la désignation des membres du personnel qui ont reçu la formation, ainsi que la date à laquelle elle a été suivie
- D) Les dates des vérifications réalisées, ce qui a été contrôlé et les résultats de la vérification

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, soit mise en œuvre.

A) Le titulaire de permis est tenu de mettre en œuvre un programme d'hygiène des mains [alinéa 23 (2) e) de la *LRSLD* (2021)]. Le titulaire de permis doit veiller à ce qu'un programme d'hygiène des mains soit mis en place conformément à toute norme ou à tout protocole délivré par le directeur en vertu du paragraphe 102 (2) du Règlement.

Conformément à la section 10.1 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, le titulaire de permis

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

s'assure que le programme d'hygiène des mains comprend l'accès à des agents d'hygiène des mains, notamment à du DMBA à 70-90 %. Le DMBA doit être facilement accessible aux points de service et dans les autres aires communes et réservées aux résidents.

Justification et résumé

Lors d'observations effectuées à une date précise en octobre, plusieurs membres du personnel ont été observés en train d'aider les résidents à se laver les mains. Le personnel a utilisé des lingettes provenant d'un sac vert et blanc qui était transporté d'une table à l'autre. Aucun DMBA n'a été utilisé pour les résidents que l'on a aidés au moyen des lingettes. À une date précise du mois d'octobre, un membre du personnel a ouvert le distributeur de lingettes dans une salle à manger. Il contenait un sac vert et blanc; aucune teneur en alcool n'a été relevée sur le sac. Une affiche a été observée sur le dessus du distributeur, indiquant que les lingettes doivent être utilisées uniquement pour les mains et le visage souillés et que pour l'hygiène des mains, il est conseillé d'utiliser un DMBA.

Lors d'un entretien avec l'administrateur, à une certaine date du mois d'octobre, celui-ci a confirmé que le personnel assurait l'hygiène des mains des personnes résidentes au moyen du DMBA. Il a confirmé que les lingettes fournies dans le distributeur ne contenaient pas d'alcool.

Le fait de ne pas avoir veillé à ce que les personnes résidentes aient accès à des produits d'hygiène pour les mains, y compris à des désinfectants pour les mains à base d'alcool à 70-90 %, a exposé les personnes résidentes et le personnel à un risque d'infection.

Sources : Observations du personnel dans une salle à manger, entretiens avec l'administrateur et le personnel responsable de l'hygiène des mains.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

B) Le titulaire de permis n'a pas mis en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections [Règl. de l'Ont. 246/22, al. 102 (2) b)] lorsqu'il n'a pas veillé à ce que, au cours de chaque quart de travail, les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents soient surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur, comme indiqué au point a) de la section 3 de la Norme de PCI.

Justification et résumé

À une date précise du mois d'août, une personne résidente a commencé à présenter des symptômes d'infection. Elle a été isolée, et une surveillance de l'infection a été lancée. La personne résidente devait être surveillée à chaque quart de travail et une note d'évolution devait être rédigée pour consigner ses symptômes. À une certaine date du mois d'août, pendant la période d'isolement de la personne résidente, la documentation de surveillance était incomplète. Aucune note d'évolution relative à l'infection n'a été remplie pour la personne résidente durant un quart de travail.

Lors d'un entretien avec l'administrateur, celui-ci a confirmé que la documentation de surveillance était incomplète. Une note relative à l'infection n'avait pas été remplie pendant un quart de travail.

Le fait de ne pas remplir les documents de surveillance pour une personne résidente présentant des symptômes d'infection expose celle-ci au risque que son infection ne soit pas contrôlée.

Sources : Notes d'évolution concernant une personne résidente, listes sommaires, entretiens avec l'administrateur.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 10 janvier 2025

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.